



Aytré, le mardi 20 février 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°05-2024

Émetteur :

Finances
05 46 30 19 13
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :

Sylvie BRECL

Objet : Demande subvention CDA action PAPI : numérisation du Plan communal de sauvegarde

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

Vu la loi N°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels et son décret d'application N°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan communal et intercommunal de sauvegarde qui révisé leur champ d'application,

VU la convention cadre signée le 9 décembre 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention (PAPI) Agglomération rochelaise portant sur les aléas de ruissellement, remontée de nappe et débordement de cours d'eau ;

CONSIDERANT que la commune d'Aytré est comprise dans un Plan de Prévention des Risques Naturels (risques littoraux : érosion littorale et érosion marine) approuvé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2021 et qu'elle figure en zone de sismicité modérée 3/5 ;

CONSIDERANT que la commune d'Aytré dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde approuvé le 5 mai 2011 et qu'elle souhaite procéder à sa digitalisation ;

CONSIDERANT que, pour les actions menées dans le cadre de l'axe 3 du PAPI : poursuivre et harmoniser la conception des Plans Communaux de Sauvegarde, la commune d'Aytré peut bénéficier d'une contribution financière de la part de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) à hauteur de 50% pour une dépense maximale de 7389 € hors taxes ;

Le Plan Communal de Sauvegarde est un outil qui permet d'anticiper la gestion de crises au sein de la commune. Il comprend :

- le diagnostic des risques de la commune,
- l'organisation de la commune pour faire face aux situations d'urgence, notamment en dehors des heures ouvrables, et la création d'un poste de commandement communal,
- la stratégie d'alerte pour recevoir, traiter et diffuser l'alerte à la population,
- la définition d'un plan d'actions graduées en fonction des scénarii d'événements,
- un inventaire des moyens humains et matériels,
- un annuaire de crise
- des cartographies opérationnelles.

La société NUMERISK accompagnera la commune dans la refonte et la numérisation du Plan Communal de Sauvegarde. Le PCS résultant sera disponible sur une application numérique partagée accessible aux élus et aux agents participant à la gestion de crise.

Le Maire DÉCIDE :

**Article 1 :
DE SOLLICITER**

- auprès de la Communauté d'agglomération de la Rochelle une contribution financière pour la participation aux frais de réalisation du Plan Communal de Sauvegarde par le bureau d'études NUMERISK à hauteur de 50% d'une dépense maximale de 7 389 € HT et de remplir les formalités nécessaires dans ce cadre

Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant sollicité HT	Taux intervention
CDA La Rochelle	sollicité	7 389 €	3 694.50 €	33 %
Sous-total			3 694.50 €	
Autofinancement			7 430.50 €	67 %
Coût HT			11 125 €	100%

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré